



REPUBLIQUE FRANCAISE  
**MAIRIE DE CHAMBERY**  
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2023-027

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23  
du code général des collectivités territoriales

INDEMNISATION DE SINISTRES AU TITRE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DE LA COMMUNE DE  
CHAMBERY POUR DES MONTANTS INFÉRIEURS À LA FRANCHISE CONTRACTUELLE D'ASSURANCE

La commune de Chambéry reconnaît l'engagement de sa responsabilité civile concernant les sinistres  
2022-98 JEANNIN et 2023-10 IDEALP

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 6 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

DECIDE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La commune de Chambéry procédera aux indemnisations suivantes :

Sinistre	Bénéficiaire	Montant
2022-98 Sinistre du 3 janvier 2023 Bris de lunettes	Monsieur Frédéric JEANNI	501,46 euros
2023-10 Sinistre du 17 janvier 2023 Machine à café en location endommagée	Société IDEALP	163,75 euros

ARTICLE 2° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 3 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

## Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Décision Classique

Numéro attribué à l'acte : DDM-2023-027

Objet de l'acte : INDEMNISATION DE SINISTRES AU TITRE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DE LA COMMUNE DE CHAMBÉRY POUR DES MONTANTS INFÉRIEURS À LA FRANCHISE CONTRACTUELLE D'ASSURANCE

Thème Préfecture : 7 - Finances locales 10 - Divers 3 - Autres

Date de l'acte : 03 février 2023

Annexe(s) :

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20230203-lmc1H28929H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H28929H1

Date de transmission en Préfecture : 06 février 2023

Date de réception en Préfecture : 06 février 2023

Publication : du 06 février 2023 au 06 avril 2023